1. Contextualisation

Depuis le mois de mars 2020, la CODEF a alerté de nombreux députés wallons, tant de la majorité que de l'opposition, et a interpellé le Ministre-président ainsi que les différents ministres du Gouvernement wallon afin qu'ils mènent des réflexions pour tenter de trouver une solution de soutien aux associations.

La CODEF a déploré la situation des associations non agréées et/ou non subventionnées confrontées à des problèmes de liquidités urgents et qui jusqu'ici ne bénéficiaient pas des mesures générales d'aides aux entreprises dans le cadre de la crise COVID-19...

Jusqu'ici, toutes les mesures d'aides exceptionnelles aux entreprises excluaient les ASBL. Cette situation a fait l'objet de nombreux débats au sein des diverses commissions.

Avec notre appui, un groupe de parlementaires a déposé une proposition de décret¹ afin d'élargir le champ d'application des aides et ainsi supprimer l'inégalité de traitement entre les associations et les petites et moyennes entreprises qui ont la forme d'une société commerciale. La proposition a été examinée par le Conseil d'Etat (cf. <u>Avis 67.710/2 du 28/09/2020</u>).

Compte tenu de l'évolution de la réglementation (une association peut exercer des activités économiques au même titre que les sociétés commerciales), la juridiction a notamment indiqué que le législateur wallon pouvait légitimement considérer « qu'en raison de la crise liée à la COVID-19, il s'indique de soutenir financièrement le secteur associatif au même titre qu'il a entendu le faire pour les petites et moyennes entreprises qui ont la forme d'une société commercial dans la mesure où tous deux constitueraient des acteurs économiques ». La proposition contenait quelques écueils juridiques et n'a finalement pas pu être adoptée.

La CODEF a donc envoyé <u>un courrier au Ministre de l'Economie</u>, Monsieur Borsus. Il y a donné suite en indiquant que <u>de nouvelles mesures allaient être prises concernant les ASBL</u>.

La CODEF a également interpellé la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé et de l'Action sociale, Madame Morreale, au sujet des mesures APE et de la liquidation des subventions facultatives 2021, ce à quoi elle a pu apporter des réponses concrètes que vous trouverez sur <u>le site de la CODEF</u>.

2. Mesure prises par le Gouvernement de Wallonie

Huit mois après les premières interpellations, le 26 novembre 2020, le Gouvernement de Wallonie a annoncé sa décision de mettre en place un système de soutien pour les ASBL via <u>un communiqué de presse</u>.

Suite à cette annonce, le Ministre de l'Economie, Monsieur Borsus, a été interpellé sur le sujet par différents députés en Commission de l'Economie lors de la <u>séance du 1^{er} décembre 2020</u> (page 45 et suivantes) et la <u>séance du 11 décembre 2020</u> (page 32 et suivantes).

Le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des associations sans but lucratif (ASBL) qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 a été examiné par le Conseil d'Etat (cf. <u>Avis 68.395/2 du 7/12/2020</u>).

¹ Proposition de décret de la Région wallonne 'visant à supprimer les discriminations à l'encontre des associations et fondations dans le cadre d'aides économiques prises en suite de calamités naturelles et autres événements extraordinaires déposé par Mme SCHYNS, M. DESQUESNES, Mme GREOLI, MM. BASTIN, COLLIN et Mme VANDORPE (Doc. parl., Parl. wall., 2019-2020, n° 150/001).

Les montants de l'intervention financière varient entre 3 000 et 40 000 euros en fonction de la taille de l'association analysée sur base du nombre d'ETP (cf. Communiqué du Gouvernement de Wallonie du 26 novembre 2020 p. 4 à 7).

Le Gouvernement distingue deux types d'ASBL :

1° ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs impactés par la crise

Sont visés notamment les codes NACE suivants :

- 49 390 : Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
- 77 293 : Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
- 79 901 : Services d'information touristique
- 82 300 : Organisation de salons professionnels et de congrès
- 90 012 : Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
- 90 021: Promotion et organisation de spectacles vivants
- 90 023 : Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage
- 90 032 : Activités de soutien à la création artistique
- 90 041 : Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- 90 042 : Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
- 93 299 : Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.

2° ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs complétement fermés

2A : fermés depuis le 19 octobre, sont visés notamment les codes NACE suivants :

- 56 101 : Restauration à service complet
- Activités sportives :
 - o 93 110 : Gestion d'installations sportives
 - o 93 121 : Activités de clubs de football
 - o 93 122 : Activités de clubs de tennis
 - o 93 123 : Activités de clubs d'autres sports de ballon
 - o 93 125 : Activités de clubs de sports de combat
 - 93 127 : Activités de clubs équestres
 - o 93 129 : Activités de clubs d'autres sports
 - o 93 191 : Activités des ligues et des fédérations sportives
 - o 93 199 : Autres activités sportives n.c.a.

2B : depuis le 2 novembre, sont visés notamment les codes NACE suivants :

- 55 202 : Centres et villages de vacances
- 79 901 : Services d'information touristique
- 82 300 : Organisation de salons professionnels et de congrès
- 85 510 : Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 85 520 : Enseignement culturel
- 90 021 : Promotion et organisation de spectacles vivants
- 90 041 : Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- 90 042 : Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
- 91 030 : Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 93 292 : Exploitation de domaines récréatifs
- 93 299 : Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
- 96.099 : Autres services personnels

Malgré notre investissement pour que le plus grand nombre d'acteurs soit concerné, le champ de compétence du Ministre de l'Economie a limité le nombre de destinataires de l'aide puisque seules sont concernées les ASBL exerçant des activités économiques respectant une série de conditions reprises dans le <u>communiqué du Gouvernement de Wallonie du 26 novembre 2020</u>, à savoir :

- Être visées au Livre 9 du Code des sociétés et des associations ;
- Être assujetties à la TVA;
- Occuper dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne et moins de 250 personnes (en ETP);
- Exercer une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
- Avoir un objet social à caractère économique et commercial ;
- Avoir un financement d'origine publique qui ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi sur base des comptes 2019 approuvés ;
- Justifier d'une perte de chiffre d'affaires pour ses activités commerciales du 3ème trimestre 2020, ou à défaut du 4ème trimestre 2020 égale ou supérieure à 60 % du chiffre d'affaires du 3ème trimestre 2019, ou à défaut du 4ème trimestre 2019, sur base de la déclaration TVA;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide COVID octroyée par une autre entité fédérée dans le cadre de la crise liée au COVID-19 d'un montant égal ou supérieur au minimum du montant d'intervention.

Toutefois, nous constatons que 46 associations membres sont répertoriées dans la première catégorie des services impactés par la crise et que 83 autres associations sont reprises dans la catégorie des secteurs complètement fermés. Ainsi, un total de 129 associations pourrait bénéficier de ces aides pour près de 650 travailleurs (N.B.: 26 associations répondent à deux critères à la fois, elles sont comptabilisées deux fois dans les 129).

L'<u>Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 66</u> relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des ASBL qui exercent une activité économique dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 a été publié au Moniteur belge ce vendredi 18 décembre 2020.

Vu l'urgence, nous espérons que les dossiers de demande d'intervention pourront être introduits rapidement (<u>Indemnité COVID – Indemnité 7</u>) de manière à permettre le versement de l'aide dans les meilleurs délais.

La CODEF vous tiendra bien entendu au courant de l'évolution de la procédure et des modalités d'introduction des dossiers.



Rue de la Station, 25F 4670 Blegny 04/362 52 25 BE 0478.328.675 RPM Liège Service administratif: codef.be
Service juridique: conseil@codef.be
Service projet/formation: support@codef.be

Site internet: www.codef.be
IBAN: BE47 7512 0079 4080



